

Document d'informations précontractuelles

L'ACTIVITÉ D'AGENT IMMOBILIER

L'activité d'agent immobilier est soumise principalement à la [Loi du 2 janvier 1970](#) réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et au [décret du 20 juillet 1972](#) fixant ses conditions d'application.

Cette activité est également soumise au Code de déontologie des professionnels de l'immobilier, annexé au [décret du 28 août 2015](#)

LA PRESTATION PROPOSÉE

MANDAT DE LOCATION

Un Mandat de Location permet de confier à l'intermédiaire la recherche de locataire pour un bien immobilier, ou pour céder un droit au bail.

Le Mandat peut être consenti avec ou sans clause d'exclusivité.

Le mandat est conclu pour une durée convenue et fixée dans le mandat.

Dans le cadre de ce mandat, l'intermédiaire immobilier entreprendra toutes les démarches utiles et mettra en œuvre tous les moyens requis en vue de la location du bien immobilier.

Si l'intermédiaire trouve un locataire, le propriétaire aura l'obligation de signer aux prix, charges et conditions convenus dans le mandat, le contrat de location ou de cession de droit au bail.

Si la location se réalise grâce à son intermédiation, l'intermédiaire percevra des honoraires qui seront exigibles au jour de la signature du contrat de location. Le montant et la charge des honoraires seront portés au mandat.

Si la réglementation fixe la répartition du coût des prestations entre le bailleur et le locataire, cette répartition rappelée au mandat sera appliquée.

MÉDIATEUR À LA CONSOMMATION

Le Consommateur est informé qu'il peut s'opposer à l'utilisation de ses coordonnées téléphoniques à des fins de prospections commerciales en s'inscrivant sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique en s'inscrivant sur la liste rouge disponible sur le site bloctel.gouv.fr.

En cas de différend, le Consommateur est enfin informé qu'il devra adresser une réclamation écrite à l'intermédiaire immobilier.

Si la réponse à sa réclamation ne le satisfait pas ou en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours, le Mandant pourra saisir le médiateur de la consommation désigné par l'agence, et indiqué au contrat de mandat, ou à défaut de désignation, au médiateur compétent inscrit sur la liste des médiateurs agréés par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation sur www.economie.gouv.fr/mediation-conso/saisir-mediateur.

DROIT DE RÉTRACTATION - SIGNATURE HORS ÉTABLISSEMENT OU À DISTANCE

Si le contrat est consenti hors établissement ou à distance, le Consommateur bénéficie conformément aux articles

L. 221-18 et suivants du Code de la Consommation, d'un délai de quatorze jours pour rétracter son consentement.
Le contrat est considéré hors établissement lorsqu'il a été conclu :

a) Dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, en la présence physique simultanée des parties, y compris à la suite d'une sollicitation ou d'une offre faite par le consommateur ;

b) Ou dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle ou au moyen d'une technique de communication à distance, immédiatement après que le consommateur a été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent de celui où le professionnel exerce en permanence ou de manière habituelle son activité et où les parties étaient, physiquement et simultanément, présentes.

Le contrat est considéré à distance lorsqu'il a été conclu entièrement à distance, sans aucune rencontre physique des parties.

Ce délai de rétractation commencera à courir le premier jour qui suit la conclusion du contrat par l'ensemble des parties, et prendra fin à l'expiration de la dernière heure du dernier jour du délai. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

S'il souhaite exercer son droit de rétractation, le Consommateur pourra utiliser le formulaire de rétractation qui sera contenu au contrat, ou notifier sa décision en adressant à l'intermédiaire immobilier une déclaration écrite en ce sens. L'exercice du droit de rétractation mettra fin aux obligations réciproques des parties d'exécuter le contrat.

Le Consommateur est également informé que l'intermédiaire immobilier ne commencera à exécuter sa mission qu'à l'issue du délai de ce droit de rétractation. Cependant, le Consommateur peut, s'il le souhaite, au moyen d'une demande expresse, lui demander d'exécuter ses obligations sans attendre la fin de ce délai. Dans ce cas, il conservera néanmoins son droit de se rétracter, dans les délais et formes décrites ci-dessus, tant que l'intermédiaire n'aura pas pleinement exécuté sa mission.

Formulaire de rétractation

Article L 221-9 et L 221-13 du Code de la Consommation

Veillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat que vous avez signé

A l'attention du professionnel suivant :

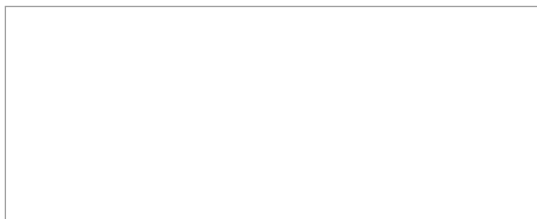
- Nom
- Adresse

Je vous notifie / nous vous notifions par la présente (*)
la rétractation du contrat portant sur le mandat ci-dessous désigné :

- Signé en date du :
- Nom du (des) consommateur(s) :
- Adresse du (des) consommateur(s) :
- Date :
- Signature du (des) consommateur(s) (uniquement en cas de notification du présent formulaire sur papier) :

() Rayez la mention inutile*

Thibault BENILAN



JOOS Frédéric

